

BVGer E-3043/2022 vom 3. Juni 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3043_2022_d20220603

FR: TAF E-3043/2022 du 3 juin 2022

IT: TAF E-3043/2022 del 3 giugno 2022

Regeste

Renvoi et exécution du renvoi (recours réexamen) | Renvoi et exécution du renvoi (recours réexamen); décision du SEM du 3 juin 2022

Erwägungen

E. 24

août 2022 consid. 8.3.3 et D-4145/2021 du 18 juillet 2022 consid. 9.4.5), qu'il peut pour le reste être renvoyé aux considérants de la décision attaquée, qui est suffisamment motivée à ce sujet, que, dans ce cadre, il peut être rappelé que l'intéressé a la possibilité de demander une aide médicale au retour, laquelle peut également être accordée sous la forme d'une réserve de médicaments (art. 93 al. 1 let. d LAsi et 75 de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement [OA 2, RS 142.312]), qu'il n'y a en outre aucune raison de supposer que les parents et la famille élargie du recourant établis au Sri Lanka ne pourraient pas le soutenir, tant sur les plans affectif que financier, si cela devait s'avérer nécessaire, la possibilité d'obtenir leur aide ayant été constatée en procédure ordinaire (cf. arrêt E-1687/2020 consid. 8.3.4), qu'enfin, le SEM a considéré à raison que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré à l'art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE, RS 0.107), ne constituait en l'espèce pas un facteur empêchant l'exécution du renvoi, compte tenu du jeune âge de C._____ ([...] ans) et du fait que celle-ci a principalement vécu et évolué dans le cercle familial, que ni les conséquences de la crise économique sur le système éducatif sri-lankais (cf. articles tirés d'Internet joints au courrier des intéressés du 19 septembre 2022), ni les allergies alimentaires dont souffre C._____ (cf. rapport de l'hôpital E._____ du 7 juillet 2021, joint à ce même courrier), ne remettent en cause cette appréciation, dans la mesure où les premières touchent l'entier de la population et les secondes, qui ne nécessitent pas de traitement particulier, ne sont manifestement pas de nature à faire obstacle à l'exécution du renvoi, qu'au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible, que le recours doit dès lors être rejeté, que les mesures provisionnelles du 26 juillet 2022 cessent de déployer leur effet avec le présent arrêt,

E-3043/2022 Page 10 que, compte tenu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), que toutefois, les recourants étant indigents et les conclusions du recours, au moment de leur dépôt, n'apparaissant pas d'emblée vouées à l'échec, le Tribunal admet la requête d'assistance judiciaire partielle (art. 65 al. 1 PA), qu'il n'est dès lors pas perçu de frais,

(dispositif : page suivante)

E-3043/2022 Page 11 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.